

avez livré entre les mains les rois et les peuples; in manu eorum, et reges eorum et potius tuis, ut facerent eis sicut placuerat illis.

28. Ils ont pris ensuite des villes fortes; illes possédaient une bonne terre et des maisons pleines de toutes sortes de biens, des cierres que d'autres avaient bâties, des vignes, des plants d'oliviers et beaucoup d'arbres fruitiers. Ils en ont mangé, ils se sont rassasiés, ils se sont engrangés; et votre grande bonté les a mis dans l'abondance.

29. Mais ils ont irrité votre colère: ils se sont retirés de vous; ils ont rejeté votre loi avec mépris; ils ont tué vos prophètes qui les conjuraient de revenir à vous, et ils ont blasphémé votre nom sans outrage.

30. C'est pourquoi vous les avez avec livré entre les mains de leurs ennemis, qui les ont opprimés. Pendant le temps où leurs afflictions les ont crié vers vous, et vous les avez écoutés du ciel; et selon la multitude de vos miséricordes, vous leur avez donné des sauveurs pour les délivrer d'entre les mains de leurs ennemis.

31. Et lorsqu'ils ont été en repos, ils ont commencé à faire mal à tout le peuple; et vous les avez abandonnés entre les mains de leurs ennemis, qui s'en sont rendus les maîtres. Ils se sont tournés vers vous; et ils vous ont adressé leurs cris, et vous les avez exaucés du ciel, et les avez délivrés souvent et en divers temps, selon la multitude de vos miséricordes.

32. Vous avez alors sollicité de retourner à votre loi; mais ils ont agi avec orgueil, ils n'ont point écouté vos commandements; ils ont péché contre vos ordonnances que l'homme n'a qu'à observer pour y trouver la vie. Ils nous ont tourné le dos; ils se sont endurcis et entêtés, et n'ont point écouté.

33. Vous avez différé de les punir pendant plusieurs années; vous les avez exhorte à votre esprit, en leur parlant par vos prophéties, et ils ne vous ont point écouté: et vous les avez livrés entre les mains des nations.

34. Vous les avez alors condamnés exterminez; mais ils ne les avez point abandonnés à cause de la mortité de leur bonté, parce que vous êtes un Dieu de miséricorde, et clément.

35. Maintenant donc, ô Seigneur notre Dieu,

grand, fort et terrible, qui conservez inviolablement notre alliance et votre miséricorde, ne détournez point vos regards sur tous les maux qui

36. A diebus regis Assur, Thelgath-Phalaasar commença par emmener en captivité une partie des dix tribus, Salmanasar enleva les autres.

25. *Bonitatem. Beneficentia.*

26. *Contestabantur. Protestantes Deum injurias sibi illatas gravibus plagiis vindicaturum.* Vt sensus est: colunt et terrare in testis invocantes. — *Blasphemias grandes.* Vide dicta n. 25.

27. *Diebūt eis salvatores.* Praesertim tempore iudiciorum. Vide Jadic. 3, 9.

28. *Multis temporibus.* Varis temporibus, multis vicibus.

29. *Contestatus es.* Vide dicta n. 26. — *In iudicis tuis.* Contra iudicia tua et precepta tua facio hominem. Si facta huiusmodi in eis. Per ea, quasi dicit: in quorum observatione vita nostra. *Dicitur vero respondebitem.* Videatur esse oportet dicendi formula, qua si-gnificata subtrahatur ab omni divina libertate.

30. *Protraxisti. Patienter, longanimiterque distulisti.* — *Contestatus.* Vide dicta n. 26.

31. *Nos fecisti eos in consumptionem.* Non penitus delesti.

32. *No negigimus.* Ne negligimus. — *A diebus regis Assur, Thelgath-Phalaasar et Salmanasar reges Assyriorum intelligit.* de quibus vide I. Paral., 5, 26, et IV. Reg., 17, 6. Hi enim Hbreos in terram Assyriorum captivos abduxerunt.

nosotros, et principes nostros, et sacerdotes nostros, et prophetae nostros, et omnes populum tuum, a diebus regis Assur usque in diem hanc.

33. Et tu justus es in omnibus que venerunt super nos; quia veritatem fecisti, nos autem impie egimus.

34. Reges nostri, principes nostri, sacerdotes nostri, et patres nostri, non fecerunt regem tuum, et non attendunt secundum te, non testimoniam tua que ostenditatis es in eis.

35. Et ipsi in regno suis, et in honitate tua nulla, quam dedecis eis, et in terra latissima, et pingui, quam tradidimus in conceptu corum, non servierunt libi, non reversi sunt a studiis suis postea.

36. Ecce nos ipsi hodie servii sumus; et terra, quam dedidici patribus nostris ut comedenter panem ejus, et que bona sunt eis, et nos ipsi servi sumi in ea.

37. Et fruges ejus, multiplicanter regibus, quos possunt super nos proprie pecata nostra, et corporibus nostris dominanter, et jumentis nostris secundum voluntatem suam, et in eis miseris cordis tuis, multis temporibus.

38. Et contestatus es eos ut rever-

torum ad legem tuam. Ipsa vero super-

pege erunt, et non audierunt manu tua, et in iudicis tuis peccaverunt,

qui faciunt homo, et vivunt in eis; et

decedunt humerum recedentem, et cer-

vicem suam induraverunt, nec audi-

erunt.

39. Et prostrati super eum annos

multos, et contestatus es eis in spiritu

tua per manum prophetarum tuorum;

et non audierunt, et tradidisti eos in

manu populi terrarum.

40. In misericordia tua, et auctoritate tuis plurimi non fecisti eos in consumpcionem,

non aspergi-erunt, quoniam Deus mi-

seritatem, et clemens es tu.

41. Num itaque Deus noster, magne,

fortis, et terribilis, custodius eorum

et misericordianus, ne avertias a facie tua

omnem laborem, qui inventit nos, reges

42. Et corporis nostris dominanter. Les corvées imposées aux Juifs par les rois de Baby-

lone, les tribus qui restèrent, n'avaient rien d'excès. Mais ils étaient humiliants.

43. Sarafas, Azarias, Jérémie,

3. Phesbur, Amarias, Melchias,

4. Hattus, Sæbæna, Melluch,

5. Harem, Mérinouth, Olibas,

6. Daniel, Genthon, Baruch,

7. Mosollam, Abia, Miamin,

37. Et corporis nostris dominanter. Les corvées imposées aux Juifs par les rois de Baby-

lone, les tribus qui restèrent, n'avaient rien d'excès. Mais ils étaient humiliants.

Car. X. — 1. *Sigmatovas auctori fuerunt.* Ce renouvellement public de l'alliance était un acte solennel qui avait toujours eu la plus heureuse influence sur le peuple. Tous les restaurateurs du culte et de la loi, depuis Jésus jusqu'à Néhémias, en ont toujours senti la nécessité (Il. Par., XV, 9, et XXIX, 10). On est étonné de ne pas trouver ici, parmi les signataires, les noms d'Esdras et du grand-prêtre Eliash, on croit qu'ils ont signé sous un autre nom.

38. *Veritatem fecisti. Prestando promissa.*

34. *Testificatus es. Testificando præcepisti.*

35. *Bonitatem tua. Bonis seu opibus.*

36. *Seruitus eis in eis.* Similitudine habetur super. I. Esdra, c. 9, n. 9, ex quo intellegitur quod hoc seruitus tributa perpendicula regis Persiarum, exceptis sacerdotibus et levitis quos Artaxerxes nominatim excepterat. I. Esdra, 7, 24.

37. *Multiplicanter regibus.* In regum utilitatem.

38. *Percutimus fodus.* Tibi fidem servitum pollicemur. — *Scribones.* Ad perpetuum rei munera. — *Propria nobisdam ad roboreandam et missione.*

Car. X. — 1. *Signatores.* Qui nomen suum subscripti posuerunt. Mirum est neque Eliash pontificem, neque Esdras sacerdotem in hoc subscriptorum catalogo esse, cuius rei causam divite proclive non est.

8. Maazia, Belga, Sémeia : ceux-là étaient prêtres.
 9. Les héroïtes étaient Josué, fils d'Azanias, Benyamin et fils d'Hézénael, Cédémih.
 10. Et leurs frères, Sébâta, Odâia, Clîta, Phâlia; Hanan,
 11. Micha, Roboh, Hæsebla,
 12. Zachur, Sérâha, Sabania,
 13. Odâia, Bani, Banim.
 14. Les chefs du peuple étaient Pharos, Phahath, Malib, Beni, Zebâ, Bani,
 15. Bonni, Azgad, Béhâi,
 16. Adonias, Bégor, Adin,
 17. Aler, Hézéca, Azur,
 18. Odâia, Hasun, Bésal,
 19. Hareph, Anathoth, Nébaï,
 20. Memphis, Mosollana, Hâzir,
 21. Moabites, Béthâ, Jérusalem,
 22. Phella, Hanan, Ansia,
 23. Oœve, Hanana, Hasub,
 24. Alohes, Phâla, Sobec,
 25. Rehum, Hæsebla, Massia,
 26. Echâia, Hanan, Anan,
 27. Melluch, Hanan, Basna,
 28. Le chef du peuple, les prêtres, les îles, villes, les portiques, châteaux, les Nathimâis, et tous ceux qui s'étaient séparés des nations pour embrasser la Déesse, leurs femmes, leurs fils et leur filles ;
 29. Tous ceux qui avaient le discernement et l'intelligence, donnaient tout pour leurs frères ; et les plus pauvres, qui n'avaient pas le discernement, donnaient dans la loi de Dieu ce que le Seigneur du monde donnait à la loi de Dieu, son serviteur, de garder et observer tous les commandements du Seigneur notre Dieu, ses ordonnances et ses commandements.

30. Nous promîmes donc tous de ne point dormir ni nous occuper d'autre chose, et de ne perdre aucun de nos fils pour nos fils.
 31. Nous n'achèterions point aussi aux jours du sabbat, ni dans les autres jours consacrés, ce que les nations nous pourraient apporter à vendre, ni rien de ce qui peut servir à l'usage de la vie.

32. *Potius seruimus, et filios coruimus.* Pour composter la pensée, ajoutons : Tous ceux-là ne signifient pas chacun en particulier, mais ils s'adhèrent à l'acte qu'ils avaient fait en leur nom les prêtres et les levîtes qui s'étaient faits devants Dieux leurs garants.

33. *Et ut non deruimus.* Tous les engagements qui suivent ne sont pas d'autre objet que l'obéissance de Dieu, dans ses principales prescriptions, dont la négligence avait toujours fait le scandale de la nation.

31. *Et dimittimus omnia septimina.* Pour n'avoir pas observé cette loi, et celle qui défend l'usure, on avait eu la sédition rapportée au chapitre V.

32. *Qui se separaverunt.* Il est, presque.
 33. *Donnez qui poterunt operari.* En hébreu ad verbum est, ut verit Pagnius : *Omnis sciens intelligenter tenet cum fratribus suis optimates corum, et residentes cum exercitacione, et cura portamento, ut omnibus in legi Dei. Vox quam Pagnius verit intelligens in hebreo est meus, que significat videtur, quorum manus erat docere populo, ut superesse illi. Et hoc est quod dicitur quod videtur, quod omnibus aliis, exceptis deceptant de legi exercitacione. Ita vero res omnia ostium exhibent LXX qui habent : *Omnis sciens, et intelligens inseparabiliter super fratribus suis, et exercitacione astringebat eos, et ingressi sunt in exercitacione, et iuramento consulenti in lega Dei. etc. Juxta haec ergo sententia expedita est, ut etiam in exercitacione, et iuramento fratribus suis, et eam illis deponant. — Sponte deputantes pro fratribus suis, Juramento idemque Hebrei fratres suis, et prius quodammodo spondentes, quia verba juramenta ipsi prebant. — Optimeas coruimus. Sicut juramento administrabat. — Et qui veniebat. Et generatis omnes qui jurarunt va-**

34. Ut non deruimus filios. In qua prisa peccavater populis, et habuerunt super. c. 9, et lib. I, Esdras, cap. 9.

31. *Populi quoque terra.* Sertum est quod a popula terra. Nec est, inoffidibus affertibus vobis, in die illis nihil erat nisi dimittimus omnia septimina. Sine cultura ei satione, et precipitate Levit., 23. 4. — *Econsumans universae manus.* Nulla manus exigit dominio septimi, quo iuxta legem Deut., 15, 1, remittenda sunt.

8. Maazia, Belga, Semeia ; hi sacerdotes.
 9. Porro levite, Jesse filius Azanias, Benyamin et filii Hézénael, Cédémih.
 10. Et fraters corum, Sébâta, Odâia, Clîta, Phâlia; Hanan,
 11. Micha, Roboh, Hæsebla,
 12. Zachur, Sérâha, Sabania,
 13. Odâia, Bani, Banim,
 14. Capita populi, Pharos, Phahath
 Malib, Beni, Zebâ, Bani,
 15. Bonni, Azgad, Béhâi,
 16. Adonias, Bégor, Adin,
 17. Aler, Hézéca, Azur,
 18. Odâia, Hasun, Bésal,
 19. Hareph, Anathoth, Nébaï,
 20. Memphis, Mosollana, Hâzir,
 21. Moabites, Béthâ, Jérusalem,
 22. Phella, Hanan, Ansia,
 23. Oœve, Hanana, Hasub,
 24. Alohes, Phâla, Sobec,
 25. Rehum, Hæsebla, Massia,
 26. Echâia, Hanan, Anan,
 27. Melluch, Hanan, Basna,
 28. Le chef du peuple, sacerdotes, levites, janitaires, et canieurs, Nathimâis, et omnes qui se souvenaient de populis terrarum ad legem Dei, uxores eorum, filii eorum, et filie eorum.

29. Omnes qui poterunt sapere sponte-
 dentes pro fratribus suis, omnes co-
 rumentur fratribus suis, et pollicentur
 et jurandum ut ambulant in lege Dei,
 quam dederat in manu Moysi servi dei,
 ut facerent et custodirent universa man-
 data Domini Dei nostri, et iudicia eius,
 et ceremonias eius.

30. Et ut non daremus filios nostras
 populi, sed etiam eorum non acci-
 dentes nisi nostri.

31. Populi quoque terra, qui impor-
 tant venalia, et omnia ad usum, per diei sabbati ut vident, non accipiemus
 ab eis in sabato et in die sanctificato.

32. *Seruimus super nos processa.* Legem faciemus. — *Ut domus. Singuli nimis.*
Sacrificemus semper libram. Jugo ad quotidiana sacrificium, de quo Num. 28, 3. — *Sanctificemus. Aliis festis.*
 33. *Sortes ergo misitius super oblationem lignorum.* Ligna que ad sacrificia necessaria erant, partim sacerdotis, partim levite, partim populus, tribuisse videntur. Parte ergo stolidi ligni, precepit levite, et parte levitatis ligni, precepit sacerdos. Lyrana tandem putat ligna a populo tantum fuisse tribute; sacerdotes vero per vicem ignem subjectis lignis in altari aurivis, levitas vero, sub quibus comprehendit Nathimâis, ligna intulisse, etiam ipsos per vicem, ut sive circuantes, Tempora, Statua. — *A temporibus.* Etiamque tempore levitatis lignis, et levitas.

34. *Primitio genitoris terra.* Primitia frugum, triplex enim primus annus immundus erant, non illis vocis licet, Lev., 19, 23. Qui colligebantur anno quanto Domini sanctificabantur, et de his est sermo.

35. *Primitio fructus nostros.* Vide Exod., c. 13, n. 2 et 12.
 36. *Primitia ciborum.* Vide Levitic., c. 23, n. 17. — *Decimam... partem terra nostre.* Decimas terra nostra, fructum scilicet ex illa prouinciam, — *Decimam... operum.* Decimam fructum ex operibus nostris.

37. *Eritis autem sacerdos.* Adserit sacerdos cum levitis, cum levitis a populo decimas acci-

Et dimittimus annum septimum, et exac-
 tione universae manus.

32. *Et statuimus super nos precep-
 ta, ut domus tertianus sicut sibi per-
 annum ad opus domus Dei nostri,*

33. *Ad panes propositionis, et ad sa-
 crificium semperliberm, et in holocau-
 stum semperliber in sabbatis, in calen-
 dis, in solemnitatibus, et in sanctificatis,
 et pro peccato; ut exoritur pro Israël,
 et in omnem usum domus Dei nostri*

gnere nobis Dieu :

34. *Sortes ergo misitius super obla-
 tionem lignorum, inter sacerdotem, et
 levitem, et sacerdotem infernorum in
 domum Dei nostri, ut per sacerdotem
 nostrorum, per tempora, a temporibus anni usque ad annum; ut ardenter su-
 per altare Domini Dei nostri, sicut scrip-
 tum est in lege Mosis :*

35. *Et ut afternum primogenita ter-
 ram, et primitia universi fructus
 omnis annui, ab anno in annum, in domo
 Domini :*

36. *Et primitive filiorum nostrorum,
 et pecorum nostrorum, sicut scriptum est in lege, et primitia bovinus nostros
 et ovatus nostrorum, ut offerebamus
 in domo Dei nostri, omnes qui ministrav-
 ent in domo Dei nostri :*

37. *Et primitas ciborum nostrorum,
 et libanum nostrorum, et pomum omni-
 ligni, vindimiae quoque et olei, affe-
 rimus oblationem ad gazzophycatum. Deli-
 nosque decimas, et decimas monies que
 levitis. Ipsa levitis decimas accipiunt ex
 omnibus cibitibus operum nostrorum.*

38. *Cum levitis decimas levitatem, et les-
 vitates aux dimes qu'ils recevront; et les levî-*

*tes offiront deciman pars de la dime que
 auront reçue en la maison de notre Dieu, pour
 être réservée en la maison de Dieu :*

39. *Seruimus etiam levitatem, et les-
 levitas aux dimes que le Seigneur nous a
 donné, et nous l'aurons pour remplir est office, il faudra qu'en leur vant en
 aide.*

38. *Ad gazzophycatum. Les rois avoient promis de pourvoir aux frais du culte. Cyrus, Ar-
 taxerxes, firent des presents, mais les successeurs ne tinrent pas leurs engagements, et il fallut que les levites versent les loix de Moïse sur les dimes, les premières et les ultimes pour pourvoir à l'entretien des prêtres et du culte.*

39. *Seuimus super nos processa. Legem faciemus. — Ut domus. Singuli nimis.*

38. *Sacrificemus semper libram.* Jugo ad quotidiana sacrificium, de quo Num. 28, 3. — *Sanctificemus. Aliis festis.*

34. *Sortes ergo misitius super oblationem lignorum.* Ligna que ad sacrificia necessaria erant, partim sacerdotis, partim levite, partim populus, tribuisse videntur. Parte ergo stolidi ligni, precepit levite, et parte levitatis ligni, precepit sacerdos. Lyrana tandem putat ligna a populo tantum fuisse tribute; sacerdotes vero per vicem ignem subjectis lignis in altari aurivis, levitas vero, sub quibus comprehendit Nathimâis, ligna intulisse, etiam ipsos per vicem, ut sive circuantes, Tempora, Statua. — *A temporibus.* Etiamque tempore levitatis ligni, et levitas.

35. *Primitio genitoris terra.* Primitia frugum, triplex enim primus annus immundus erant, non illis vocis licet, Lev., 19, 23. Qui colligebantur anno quanto Domini sanctificabantur, et de his est sermo.

36. *Primitio fructus nostros.* Vide Exod., c. 13, n. 2 et 12.
 37. *Primitia ciborum.* Vide Levitic., c. 23, n. 17. — *Decimam... partem terra nostre.* Decimas terra nostra, fructum scilicet ex illa prouinciam, — *Decimam... operum.* Decimam fructum ex operibus nostris.

38. *Eritis autem sacerdos.* Adserit sacerdos cum levitis, cum levitis a populo decimas acci-

39. Car les enfants d'Israël et les enfants de Lévi porteront les prémisses du blé, du vin et de l'huile en la maison du trésor; et c'est là que seront les vases consacrés, les prêtres, les chantres, les portiers et les ministres. Et ainsi nous n'abandonnerons point la maison de notre Dieu, mais domum Domi nostri.

CHAPITRE XI.

Noms des habitants de Jérusalem et des villes de Juda.

1. Les princes du peuple demeureront dans Jérusalem ; mais pour tout le reste du peuple on jeta un sort, afin que la dixième partie demeurât dans cette sainte cité, et que les neuf autres habitaissent dans les autres villes.

2. Et le princeps dominus des bénédictions et des louanges à tous les hommes qui s'offriront volontairement à servir au Seigneur. 3. Voici donc quels furent les princes de la province qui demeurerent dans Jérusalem, et dans les villes de Juda. Chacun habita utrumque son héritage et dans ses villes, soit le peuple d'Israël, soit les prêtres ou les lévites, les Nati'mens et les enfants des serviteurs de Salomon. 4. Voici donc quels furent les princes des enfants de Benjamin qui demeurerent à Jérusalem. Des enfants de Jürit, il y eut Athasias, fils d'Aziam, fils de Zacharie, lequel était fils d'Amarias, fils de Sachatas, fils de Malalec. Des enfants de Pharès,

5. Il y eut Massia, fils de Baruchi, fils de Chol-hore, fils d'Hetia, fils d'Adas, fils de Joirah, fils de Zacharie, fils de Silonite.

6. Tous les enfants de Pharès qui demeurerent dans Jérusalem, étaient quatre cent soixante-huit, hommes forts et courageux.

7. Voici quels étaient les enfants de Benjamin : Selum, fils de Mosollam, fils de Jeed, fils de Phadach, fils de Colam, fils de Massia, fils d'Ezdech, fils d'Isaac.

8. Et après lui Gebbasi, Sellai, neuf cent vingt-huit hommes.

9. Josl, fils de Zéchri, était leur chef, et Judas, fils de Sénas, avait après lui l'intendance sur la ville.

CAP. XI. — 2. Ut habitarent in Jerusalem. Lorsque les murs de Jérusalem furent construits, l'intérieur était désert. Pour repeupler cette cité, il fallut aux premiers habitants du dévouement. Ceux qui s'y résignèrent n'avaient pas dans la ville les mêmes avantages qu'à la campagne ou qu'ils avaient des terres pour se nourrir et où ils n'étaient pas exposés aux attaques de leurs ennemis.

10. * Vnde sunt est : sacerdotes posteri Aaron partem suam habebunt ex decimis que levitas a populo dabuntur; hoc est, decimam omnium decimatarum. Vide Num., 18, 25. — Ad gazophylacium. Locum in quo hi secundum prophetas repotuerunt et asservabuntur, ut in eorum casu sub temporeis dampnorum possint.

39. Ibi erunt eis sanctificata. Ibi asservabuntur vasa sancta in unum templi. — Et sacerdotes, et portiores, ibi erunt necessaria propter cuius munere curabunt. Et non dimicent. Quis horum potest habere? et non videantur dimicantes, etc. — Et non portentur armis. — Domus Dei. — Det vestri. Cultum dominus dei.

CAP. XI. — 1. Habitabunt autem Statutum est ut populi principes habitarent Hierosolymis; reliqua vero plures misit sortem, ut decima pro Hierosolymis habitat, prater eos qui in eadem metropoli sedis sita sunt.

2. Beneficii autem postulaverunt. Et populus vidit quasi similes gentes cum gloriam, et misericordiam, et contra illius hostes robustas.

3. Principiae provinciae. La Judée est appellée la province, parce qu'elle était sous la domination des rois de Perse, et qu'elle formait une des provinces de leur vaste empire.

3. Israel, Israëlis, qui scilicet erant ex Israël servantes. — Nathaniel. Vide dicta I. Paral., 9. 2. — Filiis servorum Salomonis. Vide dicta I. Eddr., 2. 35.

9. Super civitatem secundam. Dignitato et postestate a Joel secundus.

LIVRE II. — CHAPITRE XI.

141

10. Et a sacerdotibus, Idaia filius Joarib, Jachin,

11. Saraya filius Helcia, filius Mosollam, filius Sadoc, filius Aziz, filius Achitob principes domus Dei.

12. El portiores et portiones operae temporales ordinari viginti duo. Ad Aman filius Jerocham, filius Phelelia, filius Amst, filius Zacharias, filius Phebusur, filius Melchias,

13. El frates eius principes patrum, ducenti quinquaginta duo. El Amassal, filius Aziz, filius Aziz, filius Mosollam, filius Emmer.

14. El frates eorum potentes nimis centum viginti octo, et prepositus eorum Zabdiel filius potum.

15. Et de levitis Semica filius Hasub, filius Azarciam, filius Hasabia, filius Hesed.

16. Et Sabathai et Jozabed, intendants de tous les ouvrages qui se faisaient au dehors pour la maison de Dieu, et princes des levites;

17. Et Mathanias, filius de Michah, filius Zedekiel, filius Asaph, principes ad laudationem et ad confititionem in oratione, et Beatus secundas de fratribus ejus, et Alde, filius Samua, filius Galal, filius Idithum.

18. Omnes levita in civitate sancta ducenti octoginta quatuor.

19. El portiores Acedab, Telmon, et fratres eorum qui custodiobant ostia, centum septuaginta duo.

20. Et reliqui ex Israel sacerdotes et levite in universis civitatibus Juda, unusquisque in possessione sua.

21. Et Nathaniel qui habitabat in Ophel, et Saha, et Gasphia chefes de Nathaniel.

22. Et episcopos levitarum in Jerusalem, Azzi filius Bani, filius Hasabia, filius Mathanias, filius Michah. De filiis Asaph, cantores in ministerio domus Dei.

23. Proceptrum quippe regis super eos erat, quod erat in cantribus per dies singulos.

20. Uniusquisque in possessione sua. Il fut sans doute bien difficile de rendre à chacun l'héritage de ses ancêtres. Mais les familles avaient conservé, comme on le voit, leurs généalogies avec leurs titres de propriété avec d'autant plus de soin, que les prophètes leur avaient dit que la capitivité ne durrait pas de plus de 70 ans. On dut se conformer autant que possible à ces titres dans la répartition des terres.

23. Proceptrum quippe regis. Ces ordres du roi de Perse n'avaient eu d'autre but que de remettre en état le temple de David. Car tous ces élites portaient que les Juifs reviendraient librement à l'exercice du culte de leurs ancêtres et à l'obéissance de la loi de Moïse. Les rois de Perse conservent leur droit de suzeraineté sur la Judée, mais ils nomment, comme on le voit, des Juifs à toutes les principales emplois ; car Juifs et goths gouvernaient tous leurs ordres, mais ils doivent empêcher toute sécession, tout changement dans la loi de Moïse.

11. Prodigios domus Dei. * Procurator vel fabrice magister, vel sacrodes primarius, non tamponi, postulat, hoc enim tempore Eliash summus erat sacerdos.

12. Pacientes opera tempis. In sacerdotiis munus ministrantes.

13. Principes patrum. Vide dicta I. Eddr., 1. 5.

14. Potentissimi Unus ex potentibus : Ieb, et IXX, magistrum, seu magistratum.

15. Porticos. Extra templum. — A principiis levitarum. De pulcherrimis levitarum.

17. Secundus. — Primo secundum. — Secundus. A Mathanias.

21. Ophel. Vico sis appellato. Vide c. 3, n. 26.

22. Episcopas levitarum. Prepositus levitarum.

23. Proceptrum quippe regis... et ordo. Davidis, de quo ordine classibusque cantoribus, vid. I. Paral., e. 25.

24. Et Phatshia, fille de Méséchbel, des enfants de Zara, fille de Juda, était commissaire du roi pour toutes les affaires du Juda.

25. Et pour ce qui est des autres demeures où s'établirent dans tout le pays, les enfants de Juda demeurèrent dans Caritharéb et dans ses dépendances, dans Dibon et ses dépendances, dans Béthphéleth et dans ses villages,

26. Dans Jésue, dans Molada et dans Bethphéleth,

27. Dans Hasersual, dans Bersabée et ses dépendances,

28. Dans Sictéleg, dans Mochoma et ses dépendances,

29. Dans Remmon, dans Saraa, dans Jérimumuth,

30. Dans Zanou, dans Odollam, et dans leurs villages, dans Lachis et ses dépendances, dans Azéda, et ses dépendances. Et ils demeurèrent depuis Bersabée jusqu'à la vallée d'Ennom.

31. Quant aux enfants de Benjamin, ils demeurèrent dans le pays d'Aszim, dans Mechmas, Hé, Béthphéleth et ses dépendances;

32. Dans Amathoth, Nob, Anania,

33. Asor, Rama, Gétain,

34. Hadid, Séboïm, et Neballat, Lod,

35. Et dans Oso, la vallée des ouvriers.

36. Et les levites avaient leur demeure dans les partages de Juda et de Benjamin.

CHAPITRE XII.

Noms des prêtres et des levites principaux qui revinrent avec Zorobabel. Dédicace des murs.

1. Voici quels étaient les prêtres et les levites qui monterent avec Zorobabel, fils de Salathiel, et avec Josué : Sarais, Jérémie, Esdras,

2. Amaria, Melluch, Hattus,

3. Sébénias, Rhéum, Mérinuth,

4. Addo, Genthon, Abia,

5. Miamim, Madia, Belga,

6. Sémeia, et Joraiar, Idaià, Sellum, Amoc, Halcies.

7. Idaià. Celaient lès principaux d'entre les prêtres qui furent avec leurs frères, du temps de Josué.

8. Les levites étaient Jésua, Benmui, Cedmi-

CAR. XII. — 1. *Hic sunt nomena sacerdotum.* Dans le chapitre précédent, Néhémias ayant donné les noms des familles sur lesquelles reposait l'organisation civile. Ici il donne les noms des familles sacerdotales et levitiques sur lesquelles fut fondée l'organisation religieuse. Esdras, qui est mentionné ici, n'est pas le même que le père d'Esdras, mais il est le fils de Mardoché, qui vivait vers 200 ans qui revint à Jérusalem sous Artaxerxes Longue-Main, 70 ans après. Si on veut que ce soit le même, on est obligé de supposer que ce dernier vécut plus de 130 ans, ce qui nous paraît invraisemblable.

24. *In manu regis.* Paganus ex Hebreo, verit, ad manus regis in omni re ad populum. Negotio scilicet cum populo tractando, quorum negotiorum minister fuise videtur regis munus.

25. *Et in domibus.* Paginus et Vatabulus vertunt, et in villis, vel et ad villas. — *Filiatus ejus.* Villis urbi subjectus.

30. *Bersabée.* His tempore Iudea ad aquam. — *Vallum Ennom.* Locus erat in suburbanis Iudea, et conueniens in qua sacrificium ab iugis religius facta fuerant idolo Moloch.

31. A. *Geb.* Incipiente a Geba.

35. *Oso.* Vida dicta c. 6, n. 2.

38. *Portiones.* Scilicet illis erant in sortibus Iudea et Benjamin.

CAR. XII. — 1. *Et Josue.* Filius Josédæ, qui fut pontifex tempore Zorobabelis.

7. *Principes sacerdotum.* Primari inter sacerdotes.

8. *Super hymnos. Cantores.*

LIVRE II. — CHAPITRE XII.

Cedmihel, Sarchia, Juda, Mathanias super hymnos ipsi et fratres eorum :

9. Et Bechecia et Hami, et fratres eorum uniusquisque in officio suo.

10. Ioseph autem genuit Joacim, et Joacim genuit Elasib, et Elasib genuit Joïada.

11. Et Joïada genuit Jonathan, et Jonathan genuit Jeddona.

12. In diebus autem Joacim erant sacerdotess et principes familiarium ; Sarane, Marais, Jeremie, Hanania ;

13. Edras, Mosollam, Amarie, Jo-

hami ;

14. Millico, Jonathan, Schenias, Jo-

seph ;

15. Haram, Edna, Maraioth, Helci,

16. Adiae, Zacharias, Genthon, Mo-

sollam,

17. Abia, Zechari ; Miamim et Meadie,

Phetha ;

18. Belga, Sammua, Semeiae, Jon-

athan ;

19. Joriar, Mathanai ; Jodaià, Azzi ;

20. Celias, Obedia, Heber, et Amaria,

21. Helcas, Hieschias, Hesaias, et Hesamuel ;

22. Levite in diebus Eliashib, et Joïa-

da, et Johanan, et Jeddona, scripti prin-

cipes familiarium, et sacerdotes in regno

Darii Perse.

23. *Petri Levi principes familiarium.* scripti in libro Verborum discrum, et ad usque dies Jonathan, illi Elasib.

24. *Et principes levitarum.* Heschia,

Serebin et Josua filii Cedmihel ; et fra-

tres eorum per vias suos, ut laudarent

et confiterentur justitia praepotenti David

virilis, et observarent eque per ordi-

nem Darii, et observarent eque per ordi-

nem Hesaias.

25. Mathanias et Bechecia, Obedia,

Mosollam, Telmon, Accub, custodes

portarum et vestibiliorum armariorum,

et portarum et vestibiliorum portas.

26. *Hic in diebus Joacim illi Josue,*

filius Josedæ, et in diebus Néhémias du-

cis, et Esdras sacerdos scribere.

27. *In dedicacione autem iherusalem,*

requirerunt levitas de omnibus

salerni on rebusca et rebusca levitas dans tous les lieux

28. *Et Jeddona.* Ce Jeddona ne peut être le grand-prêtre Jaddus ou Jeddona, qui alla au devant d'Alexandre lorsqu'il revint de son expédition de Tyr, l'an 323 avant Jésus-Christ, c'est-à-dire 192 ans après l'arrivée de Néhémias à Jérusalem. On bien il faut admettre que les ver-

ssets 11 et 22 de ce chapitre ont été ajoutées par les copistes. Le Talmud de Venise regarde même ces deux versets comme étant des apports.

29. *Scripti. Scripti fuerunt nominatio in libro genealogiarum surum, licet his non recon-*

scitur originem. In regno Darii. Regnante Dario. Sic etiam habent LXX; et in he-

breo, et egypto ad regnum.

30. *Libro Verborum discrum.* Libre Annalium iudeorum.

31. *Præceptum David.* I. Paral. 25. — *Observeant.* Ea que ad sumum munus spectabant.

32. *Iherusalem est, custodia contra custodiata.* Videlicet significari custodiam oppositam fuisse et custodiam sollicitare una descendente, et dominum retineat, quia officium suum implevaverat, altera successione.

33. *Portarum. Templi.*

34. *In diebus Joacim. Officia sua exercerunt.*

35. *Requiescerunt levitas. Cives Jherusalem requisiuerunt levitas.*

hel, Sarbia, Jude, Methanias, qui présidaient avec leurs frères aux saintes cérémonies ;

36. Bechecia et Hami, avec leurs frères, cha-
cun appliqués à leur emploi.

37. Or Jésus engendra Joacim, Joacim engen-
dra Elasib, Elasib engendra Joïada.

38. Joïada engendra Jonathan, et Jonathan en-
gendra Jeddona.

39. Voici quels étaient, du temps de Joacim, les prêtres et les chefs des familles : Marat l'a-
lait de celle de Sarria, Hananas de Jérémie.

40. Mosollam d'Esdras, Johanan d'Amarias.

41. Jonathan de Milicho. Joseph de Sébenias.

42. Edna de Haran, Helci de Maraïoth.

43. Zacharie d'Adala. Mosollam de Genthon.

44. Jonathan de Milicho. Joseph de Sébenias.

45. Edna de Haran, Helci de Maraïoth.

46. Zacharie d'Adala. Mosollam de Genthon.

47. Abia, Zechari ; Miamim et Meadie,

Phetha ;

48. Belga, Sammua, Semeiae, Jon-

athan ;

49. Joriar, Mathanai ; Jodaià, Azzi ;

50. Celias, Obedia, Heber, et Amaria,

51. Helcas, Hieschias, Hesaias, et Hesamuel ;

52. Levite in diebus Eliashib, et Joïada, et Johanan, et Jeddona, les noms des chefs des familles levitiques et des pré-
tres ont été écrits sous le règne de Darius, roi de Perse.

53. Ces chefs des familles des enfants de Lévi ont été écrits dans les livres des Annales, jusqu'au temps de Jonathan, fils d'Elasib.

54. Or les chefs des levites étaient Haschia, Serebin et Josua filii Cedmihel ; et les frères qui devaient, chacun en leur rang, chanter les louanges et relever la grandeur de Dieu, suivant l'ordre de l'ordre de Dieu, et observer également chacun à son tour.

55. Mathanias et Bechecia, Obedia, Mosollam, Telmon, Accub, custodes

portarum et vestibiliorum armariorum,

et portarum et vestibiliorum portas.

56. Ceux-la étaient du temps de Joacim, fils de Josué, fils de Josédæ, et du temps de Néhémias, gouverneur, et d'Esdras, prêtre et docteur de la loi.

57. Au temps de la dédicace du mur de Jérusalem, on rechercha les levites dans tous les lieux

58. Ce Jeddona ne peut être le grand-prêtre Jaddus ou Jeddona, qui alla au devant d'Alexandre lorsqu'il revint de son expédition de Tyr, l'an 323 avant Jésus-Christ, c'est-à-dire 192 ans après l'arrivée de Néhémias à Jérusalem. On bien il faut admettre que les ver-

ssets 11 et 22 de ce chapitre ont été ajoutées par les copistes. Le Talmud de Venise regarde même ces deux versets comme étant des apports.

59. Mathanias, Bechecia, Obedia, Mosollam, Telmon, Accub, étaient les gardes des portes et des vestibiliums devant les portes du temple.

60. Ceux-la étaient du temps de Joacim, fils de Josué, fils de Josédæ, et du temps de Néhémias, gouverneur, et d'Esdras, prêtre et docteur de la loi.

61. Au temps de la dédicace du mur de Jérusalem, on rechercha les levites dans tous les lieux

62. Ce Jeddona ne peut être le grand-prêtre Jaddus ou Jeddona, qui alla au devant d'Alexandre lorsqu'il revint de son expédition de Tyr, l'an 323 avant Jésus-Christ, c'est-à-dire 192 ans après l'arrivée de Néhémias à Jérusalem. On bien il faut admettre que les ver-

ssets 11 et 22 de ce chapitre ont été ajoutées par les copistes. Le Talmud de Venise regarde même ces deux versets comme étant des apports.

63. Mathanias, Bechecia, Obedia, Mosollam, Telmon, Accub, étaient les gardes des portes et des vestibiliums devant les portes du temple.

64. Ceux-la étaient du temps de Joacim, fils de Josué, fils de Josédæ, et du temps de Néhémias, gouverneur, et d'Esdras, prêtre et docteur de la loi.

65. Au temps de la dédicace du mur de Jérusalem, on rechercha les levites dans tous les lieux

66. Ce Jeddona ne peut être le grand-prêtre Jaddus ou Jeddona, qui alla au devant d'Alexandre lorsqu'il revint de son expédition de Tyr, l'an 323 avant Jésus-Christ, c'est-à-dire 192 ans après l'arrivée de Néhémias à Jérusalem. On bien il faut admettre que les ver-

ssets 11 et 22 de ce chapitre ont été ajoutées par les copistes. Le Talmud de Venise regarde même ces deux versets comme étant des apports.

67. Mathanias, Bechecia, Obedia, Mosollam, Telmon, Accub, étaient les gardes des portes et des vestibiliums devant les portes du temple.

68. Ceux-la étaient du temps de Joacim, fils de Josué, fils de Josédæ, et du temps de Néhémias, gouverneur, et d'Esdras, prêtre et docteur de la loi.

69. Au temps de la dédicace du mur de Jérusalem, on rechercha les levites dans tous les lieux

70. Ce Jeddona ne peut être le grand-prêtre Jaddus ou Jeddona, qui alla au devant d'Alexandre lorsqu'il revint de son expédition de Tyr, l'an 323 avant Jésus-Christ, c'est-à-dire 192 ans après l'arrivée de Néhémias à Jérusalem. On bien il faut admettre que les ver-

ssets 11 et 22 de ce chapitre ont été ajoutées par les copistes. Le Talmud de Venise regarde même ces deux versets comme étant des apports.

71. Mathanias, Bechecia, Obedia, Mosollam, Telmon, Accub, étaient les gardes des portes et des vestibiliums devant les portes du temple.

72. Ceux-la étaient du temps de Joacim, fils de Josué, fils de Josédæ, et du temps de Néhémias, gouverneur, et d'Esdras, prêtre et docteur de la loi.

73. Au temps de la dédicace du mur de Jérusalem, on rechercha les levites dans tous les lieux

74. Ce Jeddona ne peut être le grand-prêtre Jaddus ou Jeddona, qui alla au devant d'Alexandre lorsqu'il revint de son expédition de Tyr, l'an 323 avant Jésus-Christ, c'est-à-dire 192 ans après l'arrivée de Néhémias à Jérusalem. On bien il faut admettre que les ver-

ssets 11 et 22 de ce chapitre ont été ajoutées par les copistes. Le Talmud de Venise regarde même ces deux versets comme étant des apports.

75. Mathanias, Bechecia, Obedia, Mosollam, Telmon, Accub, étaient les gardes des portes et des vestibiliums devant les portes du temple.

76. Ceux-la étaient du temps de Joacim, fils de Josué, fils de Josédæ, et du temps de Néhémias, gouverneur, et d'Esdras, prêtre et docteur de la loi.

77. Au temps de la dédicace du mur de Jérusalem, on rechercha les levites dans tous les lieux

78. Ce Jeddona ne peut être le grand-prêtre Jaddus ou Jeddona, qui alla au devant d'Alexandre lorsqu'il revint de son expédition de Tyr, l'an 323 avant Jésus-Christ, c'est-à-dire 192 ans après l'arrivée de Néhémias à Jérusalem. On bien il faut admettre que les ver-

ssets 11 et 22 de ce chapitre ont été ajoutées par les copistes. Le Talmud de Venise regarde même ces deux versets comme étant des apports.

79. Mathanias, Bechecia, Obedia, Mosollam, Telmon, Accub, étaient les gardes des portes et des vestibiliums devant les portes du temple.

80. Ceux-la étaient du temps de Joacim, fils de Josué, fils de Josédæ, et du temps de Néhémias, gouverneur, et d'Esdras, prêtre et docteur de la loi.

81. Au temps de la dédicace du mur de Jérusalem, on rechercha les levites dans tous les lieux

82. Ce Jeddona ne peut être le grand-prêtre Jaddus ou Jeddona, qui alla au devant d'Alexandre lorsqu'il revint de son expédition de Tyr, l'an 323 avant Jésus-Christ, c'est-à-dire 192 ans après l'arrivée de Néhémias à Jérusalem. On bien il faut admettre que les ver-

ssets 11 et 22 de ce chapitre ont été ajoutées par les copistes. Le Talmud de Venise regarde même ces deux versets comme étant des apports.

83. Mathanias, Bechecia, Obedia, Mosollam, Telmon, Accub, étaient les gardes des portes et des vestibiliums devant les portes du temple.

84. Ceux-la étaient du temps de Joacim, fils de Josué, fils de Josédæ, et du temps de Néhémias, gouverneur, et d'Esdras, prêtre et docteur de la loi.

85. Au temps de la dédicace du mur de Jérusalem, on rechercha les levites dans tous les lieux

86. Ce Jeddona ne peut être le grand-prêtre Jaddus ou Jeddona, qui alla au devant d'Alexandre lorsqu'il revint de son expédition de Tyr, l'an 323 avant Jésus-Christ, c'est-à-dire 192 ans après l'arrivée de Néhémias à Jérusalem. On bien il faut admettre que les ver-

ssets 11 et 22 de ce chapitre ont été ajoutées par les copistes. Le Talmud de Venise regarde même ces deux versets comme étant des apports.

87. Mathanias, Bechecia, Obedia, Mosollam, Telmon, Accub, étaient les gardes des portes et des vestibiliums devant les portes du temple.

88. Ceux-la étaient du temps de Joacim, fils de Josué, fils de Josédæ, et du temps de Néhémias, gouverneur, et d'Esdras, prêtre et docteur de la loi.

89. Au temps de la dédicace du mur de Jérusalem, on rechercha les levites dans tous les lieux

90. Ce Jeddona ne peut être le grand-prêtre Jaddus ou Jeddona, qui alla au devant d'Alexandre lorsqu'il revint de son expédition de Tyr, l'an 323 avant Jésus-Christ, c'est-à-dire 192 ans après l'arrivée de Néhémias à Jérusalem. On bien il faut admettre que les ver-

ssets 11 et 22 de ce chapitre ont été ajoutées par les copistes. Le Talmud de Venise regarde même ces deux versets comme étant des apports.

91. Mathanias, Bechecia, Obedia, Mosollam, Telmon, Accub, étaient les gardes des portes et des vestibiliums devant les portes du temple.

92. Ceux-la étaient du temps de Joacim, fils de Josué, fils de Josédæ, et du temps de Néhémias, gouverneur, et d'Esdras, prêtre et docteur de la loi.

93. Au temps de la dédicace du mur de Jérusalem, on rechercha les levites dans tous les lieux

94. Ce Jeddona ne peut être le grand-prêtre Jaddus ou Jeddona, qui alla au devant d'Alexandre lorsqu'il revint de son expédition de Tyr, l'an 323 avant Jésus-Christ, c'est-à-dire 192 ans après l'arrivée de Néhémias à Jérusalem. On bien il faut admettre que les ver-

ssets 11 et 22 de ce chapitre ont été ajoutées par les copistes. Le Talmud de Venise regarde même ces deux versets comme étant des apports.

95. Mathanias, Bechecia, Obedia, Mosollam, Telmon, Accub, étaient les gardes des portes et des vestibiliums devant les portes du temple.

96. Ceux-la étaient du temps de Joacim, fils de Josué, fils de Josédæ, et du temps de Néhémias, gouverneur, et d'Esdras, prêtre et docteur de la loi.

97. Au temps de la dédicace du mur de Jérusalem, on rechercha les levites dans tous les lieux

98. Ce Jeddona ne peut être le grand-prêtre Jaddus ou Jeddona, qui alla au devant d'Alexandre lorsqu'il revint de son expédition de Tyr, l'an 323 avant Jésus-Christ, c'est-à-dire 192 ans après l'arrivée de Néhémias à Jérusalem. On bien il faut admettre que les ver-

ssets 11 et 22 de ce chapitre ont été ajoutées par les copistes. Le Talmud de Venise regarde même ces deux versets comme étant des apports.

99. Mathanias, Bechecia, Obedia, Mosollam, Telmon, Accub, étaient les gardes des portes et des vestibiliums devant les portes du temple.

100. Ceux-la étaient du temps de Joacim, fils de Josué, fils de Josédæ, et du temps de Néhémias, gouverneur, et d'Esdras, prêtre et docteur de la loi.

enfants d'Israël avec du pain et de l'eau, et qu'ils rasel cum pane et aqua; et conducterint aduersorum eos Balacum, ad maladictionem eis; et convertit Deus noster maledictionem in benedictionem.

3. Lors donc qu'ils eurent entendu ces paroles de la loi, il se séparaient d'Israël tous les étrangers.

4. Le peuple Eléazar était aussi coupable de ce crime; il avait eu l'intention du trésor de la maison de notre Dieu, et il s'était allié avec Tobie.

5. Or il s'était fait une grande chambre dans le lieu du trésor, où l'on portait, avant qu'il y fût, les présents, l'encens, les vases, les dîmes du blé, du vin et de l'eau, la partie des levées, des châtres et des portiers, et les prémices qu'il avait prélevées.

6. Pendant ce temps-là je n'étais point à Jérusalem, parce que la trente-deuxième année du règne d'Artaxerxès, Roi de Babylone, je l'étais déjà trouvé, et Jobine enfin me congé du roi.

7. Etant revenu à Jérusalem, je reconnus le mal qui Eléazar avait fait en faveur de Tobie, de qui faire un appartement dans le parvis de la maison de Dieu.

8. Le mal me parut extrêmement grand. C'est pourquoi je fis les meubles de la maison de l'obie hors du trésor;

9. Et je donnai ordre qu'on purifât le trésor; ce qui fut fait; et j'y apportai les vases de la masse.

10. Je reconnus aussi que la part des levées sur leur arrivée point été donnée; et que chacun d'eux, des chantres et de ceux qui servaient au temple, s'était enfin et retrouvé en son pays.

11. Alors je pris avec force aux magistrats, et leurs dis : Pourquoi ces hommes abusent-ils de leur charge ? Après cela je rassemblai les levées, et je les fis démeurer chacun dans les fonctions de leur ministère.

12. Tout Juïdah apprit dans les greviers les dîmes du blé, du vin et de l'huile.

13. Et nous établissons, pour avoir solo des greviers, Sélimas, prêtre, Sadoe, docteur de la loi, et Phanuel, le patriarche, et avec eux Haman, fils de Zachur, fils de Mathanias, parce qu'ils avaient été reconus fidèles, et que leurs frères leur furent confisqués.

4. Et propositum Tobie Ce Tobie était l'Ammonite qui était allié avec Samabell et les autres qui étaient venus de l'Asie pour rebâtrir les murs de la ville [Voy. plus haut, chapitre II, 10]. Le pontife Eléazar s'étant marié dans sa famille, avait su la faiblesse de lui donner un appartement dans le vestibule du temple. Néhémias, indigné, s'élève d'abord contre ce scandale.

5. Separaverunt consuestratōne. Non Ammonites solū, aut Moabitas, sed alii etiam qui non pertinabant ad populum Israel separaverunt, ut expertes essent conjugiorum cum Israhelis, et iure civium Hebreorum carerent.

6. Gazophylacto. Alii cameras, vel cubulum vertunt. Erat autem locus amplius in quem reconciliabatur varia munera et decima, non sicut qui continentur in tabernaculo, quod est in templis, quod est in tabernaculo, sed in aliis locis, sicut in officiis, quae cum esset hostis Iudeis, quae ad letarismam sustinuerant perindebat intervenerunt, ut maligne distribueret, nimis autoritatem Eléazar.

7. Fecit ergo sibi. Fecit si, scilicet Tobie. — Eléazar prestat Tobiam Ammonitem toti gase templo, et non sicut in officiis, ut conscientius que levitas et sacerdotibus afforberetur.

8. Proiecti esse. Unum nimis licet in Iudeam redire.

9. Proiecti esse. Non enim poterat alienigena penetrare usq[ue] ad templi gazophylacta, sed vir ad atrium gentium admittit; ideo etiam eis foras projicit superleccit.

10. Separaverunt gazophylacto. Immundi homines, habitations profanae. — Separaverunt Hebr. minaretur, vel separaverunt. — Separaverunt et simile, vel ex separatis ex paucis coecis sive ciliano, sive sarcagine sive criticula. Vide Levit. c. 2.

11. Fugierunt ususq[ue]cunq[ue]. Alio se contulerant ut sibi compararent ad victimum necessaria.

12. Congregari eos. Restituiri unumquemque loco et officio suo, et curavi deferri ea que ex lege illa debebantur.

14. Memento mei, Deus meus, pro hoc, et ne deles miserationes meas quae feci in domo Dei mei, et in carectione eis.

15. Et dibus illis videlicet in Iuda calcantes torcularia in sabbato, portantes acervos, et onerantes super asinos vimnum, et uvas, et ficas, et omnia omnis, et inferentes in Iudeam die sabbati. Et contestatus sum, ut in die qui vendere licet, vendirem.

16. Et Tyri habaverunt in ea, infantes pisces, et omnia venalia, et vendebant in sabbatis illis Iuda in Jerusalem;

17. Et oburgavi optimates Juda, et dixi : Quis est haec res mala quam vos facitis, et prolatnatis diei sabbati?

18. Numquid non haec fecerunt patres nostri, et adduxit Deus noster super nos omnia malum hoc; et super civitatem hemisphaerii? Et quod fecerunt in dominio Israel violando sabbatum.

19. Facimus est autem, cum quievissent prius Jerusalem, in die sabbati, et clauserunt januas, et principes ut non aperiret eas usque post sabatum; et de pueris meis constituti subibimus; et non nullus inferret omnes in die sabbati.

20. Et manerunt negotiatori, et vendentes universa venalia, foris Jerusalem semet et bises.

21. Et contestatus sum eos, et dixi : Quare in die sabbati ex aliis portis, et non in aliis, que fecerit, manus mala, et ipsi secundum multitudinem in sacerdotum.

22. Sed in aliis illis iudicis filii Iudeos duecentes uxores Azoitidas, Ammonitidas, et Moabitidas.

23. Et in aliis illis ex media parte loquuntur Azoitidas, et nesciunt loqui Judeas, et loquuntur iusta lingua populari et populi.

24. En ce même temps je vis des Juifs qui épousaient des femmes d'Azot, d'Ammon et de Moab. — Et leurs enfants parlaient à demi la langue d'Azot, et ne pouvaient parler juif; on sorte que leur langage tenait de la langue de ces deux peuples.

25. En ce même temps je vis des Juifs qui épousaient des femmes d'Azot, d'Ammon et de Moab.

26. Et diconduntur portas. Levite custodes portarum fortasse praefunduntur, ne populus, eorum dictus reverenter, eas adserat aperte; vol ne is apud quidquam introduci permetteret, quod ad violationem sabbati aliquo modo pertineret; hoc enim videtur esse quod additur ad hanc sententiam.

27. Dicentes. Positum est pro, qui duxerant. — Azoitidas. Ex Azoto urbe Palastinæ.

28. Ad custodiendas portas. Levite custodes portarum fortasse praefunduntur, ne populus, eorum dictus reverenter, eas adserat aperte; vol ne is apud quidquam introduci permetteret, quod ad violationem sabbati aliquo modo pertineret; hoc enim videtur esse quod additur ad hanc sententiam.

29. Dicentes. Positum est pro, qui duxerant. — Azoitidas. Ex Azoto urbe Palastinæ.

30. Ex media parte. Infantes cum lingua matrum loquuntur. Vel sensus est semilarbare puerorum et iudicibus vocibus miscellaneas voces, et idiomata azoticos, ita ut pure iudicibus nascientur.

25. Je les repris donc fortement, et leur donnaï ma malédiction. J'en bannis quelques-uns, je leur fis raser les cheveux; et je leur fis jurer de devers Dieu que, de l'avenir, aucun point leur filerait aucun fils des étrangers ; et qu'ils ne prendraient point de leurs filles pour les épouser eux-mêmes, ou pour les donner à leurs fils; et je leur dis :

26. N'est-ce pas ainsi que péché Salomon, roi d'Israël? Cependant il n'y avait point de roi qui pût l'égaler dans la grandeur. Il était ainsi de son Dieu, et Dieu l'avait établi roi sur tout Israël ; et, après cela néanmoins, des femmes étrangères le firent tomber dans le péché.

27. Seigneurs-nous aussi déshéritassent, et nous rendrons-nous coupables d'un si grand crime, et viseron-nous la loi de notre Dieu, en épousant des femmes étrangères?

28. Or entre les fils de Josué, fils d'Eliasib, grand-prêtre, il y en avait un, qui était gendre de Sanaballat, Horonites : et je le chassai.

29. Seigneur, mon Dieu, souvenez-vous dans votre miséricorde de nos frères qui vivent le sacrement de la loi des prêtres et des levites.

30. Je les purifiai donc de toutes les femmes étrangères ; et j'établis les prêtres et les levites chacun dans son ordre et dans son ministère,

31. Et pour présider à l'offrande des bois, qui se devait faire dans le temps marqués, et à l'offrande des prémices. O mon Dieu, souvenez-vous de moi pour faire miséricorde. Amen.

32. Et occidi eos et eis viros. Le roi autorisait, dans certains cas, les châtiments corporels (Deut., XXV, 2), mais, avec, couper la barbe, c'était une humiliation qui courrait de l'ordre de l'infamie envers l'objet Poubel.

33. Gnos et Sanaballat. Ce Juif se nommait Manasse. Il avait épousé la fille de Sanaballat d'Horonates, gouverneur des Cuthéens. Néhémias le sonna de renvoyer sa femme ; sur ses refus, il le chassa de Jérusalem, et se retira à Samarie, auprès de son beau-père. Plusieurs Juifs, nés dans l'ordre de Néhémias, pour le sauver, essayèrent de l'arrêter. Ces derniers fidèles qu'il avait épousées, suivirent son déserteur ; mais la droiture conjugale de Néhémias triompha de toutes ces résistances (Cl. Joseph, Antiq., liv. XI, c. 8).

35. Maledicti. Exscrucitus sum... Decollaveris eos. In Iher. est, capitoli coram exultat. Videlicet divino zelo actus in eos involasse, pugna occidisse, cæsarem corum laceras. Adjovaret in Deo. Juramentum etiam.

36. Et in oblatione lignorum. Curvi ut que circa lignorum oblationem erant constituta c. mortuorum Isa., 15, 5; et Jerem., 48, 3, 5. Horonites est genitivi casus, ut patet ex hebreo et greco. — Fugato a me. Scilicet Sanaballat.

39. Recordare, Domine. Ut punias ad aliorum nimurum exemplum.

40. Mundari. Profanis communis dissociatis.

*41. Et in oblatione lignorum. Curvi ut que circa lignorum oblationem erant constituta c. 10, n. 34, servaruntur. * in cuius rei memoriam institutus est solennis dies Eulogopos, cuius meminit Josephus, 1, 2, Belli iudac. — Et in primis. De quibus codem c. 10, n. 35.*

25. Et objurgavi eos, et maledixi. Et perdidimus virros, et destruximus, et adoravimus in Deo, ut non durant filii suis filii corum, et non acciperent de filiis filii corum filii suis, et sibi mettis, dicentes :

36. Numquid non in laqueo secundum regnatum Salomon rex Israel? et contineat in gentibus multus non erat rex similis ei; et dilectus Deus suo erat, et possuit eum Deus regem super omnem Israel; b et ipsum ergo duxerunt ad peccatum mulierem alienigenam. [a III. Reg. 3. 4. et 41. 1. b III. Reg. 11. 4.]

Numerus etiam maledicentium facti eamus omnes malum grande hoc, ut pravariorum in Deo nostro, et ducaimus uxores peregrinas?

28. De filii autem Josuada filii Eliash sacerdotum magni, gener erat Sanaballat Horonites, quem curvi a me. — 29. Utque Deus meus adseruans eos qui poluerunt sacerdotium, iusquæ sacerdotiale et leviticum.

30. Igmar mundavi eos ab omnibus alienigenis, et constitui ordinis sacerdotum et levitarum, unquamque in ministerio.

31. Et in oblatione lignorum in tem-ribus constitutis, et in primis, me-morante me, Deus meus, in bonum.

Amen.

PRÉFACE SUR LE LIVRE DE TOBIE.

Nous avons six textes anciens du livre de Tobie; le texte grec des Septante, le texte latin de l'ancienne italique, le texte de notre Vulgate, une traduction syriaque et deux versions hébraïques.

Le texte grec dont le P. Houbigant a donné une traduction latine que nous avons citée dans nos notes est une version ancienne, qui fut faite sans doute sur un texte hébreu ou chaldéen, comme le prouvent les nombreux hébreuismes et chaldaisans dont elle fournit.

Le texte latin de l'ancienne italique a toujours été considéré comme une version du texte grec. Seulement il y a dans cette version des changements, des omissions et des additions qui prouvent que l'auteur ne craignait pas de s'éloigner souvent du texte primitif qu'il avait voulu reproduire.

La Vulgate renferme la version de saint Jérôme. Cet illustre docteur nous dit lui-même qu'il fit son travail sur un exemplaire chaldéen qu'il avait découvert et qu'il considérait comme le vrai original. « Lo chaldéen, dit-il dans sa préface sur Tobie, approchant beaucoup de l'hébreu, je me servis d'un homme qui entendait parfaitement les deux langues, et je l'écritre en latin tout ce que cet homme me dictait en hébreu ; ce fut l'ouvrage d'un jour. »

La version syriaque, qui se trouve dans la Polyglotte de Londres, n'est elle-même qu'une traduction du texte grec.

Quant aux deux textes hébreux, publiés en 1542, l'un par Sébastien Manser, et l'autre par Paul Fagius, ce sont des traductions relativement très-récentes, faites sur la version grecque ou sur la version latine, et qui n'ont pas d'autorité propre.

Quoiqu'il y ait six textes différents, il n'y en a donc que deux que l'on puisse considérer comme l'expression du texte primitif et original ; c'est le texte des Septante et la version de saint Jérôme, qui a été déclarée authentique par le saint Concile de Trente.

Cette déclaration n'a pas enlevé au texte des Septante sa valeur. C'est pourquoi les savants catholiques ont pu néanmoins examiner quelle était celle de ces deux versions qui était supérieure à l'autre.

Dans cette controverse, le P. Houbigant se prononça naturellement pour le texte grec dont il avait donné une traduction latine. D. Calmet fut du sentiment contraire.

Il est inutile de rapporter ici cette discussion. Nous dirons seulement que ces deux versions sont d'accord sur tout le fond de l'histoire des deux Tobies, qu'on y trouve les mêmes réflexions morales et religieuses, et qu'au point de vue dogmatique il n'y a pas la moindre différence entre ces deux textes.

En les collationnant avec soin, je n'ai rencontré dans les récits, que quelques circonstances accessoires qui diffèrent, et toutes les fois que ces circonstances m'ont paru avoir la moindre importance, je les ai signalées dans mes notes.

Quant au livre lui-même, il est bien le même dans les Septante que dans saint Jérôme ; c'est le même plan, la même marche, ce sont les mêmes divisions. Seulement la traduction de saint Jérôme est plus nette et a plus d'aisance et de charme que celle du P. Houbigant.

Peut-être ne s'est-il pas astreint à une traduction aussi littérale que les au-